

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Octobre 1999

41^e année

N° 961

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Divers

12 Septembre 1999 Décret n° 99 - 085 portant nomination d'un fonctionnaire au Secrétariat Générale du Gouvernement. 536

Ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

08 août 1999 Arrêté 432 portant nomination des Secrétaires Généraux de certaines Communes. 536

Ministère de la Justice

Actes Divers

16 août 1999 Arrêté n° 0445 portant nomination de certains huissiers titulaires de charges. 537

Ministère des Finances

Actes Divers		
30 août 1999	Décret n° 99 - 081 portant nomination d'un Directeur au ministère des Finances.	538

Ministère des Affaires Economiques et du développement

Actes Divers		
27 Septembre 1999	Décret n° 99 - 021 portant agrément de l'extension de la société "Savon de Nouakchott au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	538
27 Septembre 1999	Décret n° 99 - 022 portant agrément de la Société Anonyme de Lubrifiants Acto - Mauritanie (S.A.L.A.M) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	540
27 Septembre 1999	Décret n° 99 - 023 portant agrément de la Société Mauritanienne pour l'Industrie du Verre (SOMIV - SARL) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	542
27 Septembre 1999	Décret n° 99 - 024 portant agrément de la Société ALMAR FISHERIES CORPORATION - Sarl au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	544

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires :		
27 Juillet 1999	Arrêté n° 592 portant maintien en activité, à titre transitoire, de la Cellule d'Exécution du Projet de Développement de la pêche Artisanale Sud.	
		546

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers		
30 août 1999	Décret n° 99 - 071 portant nomination du Président de la Commission de Contrôle des Assurances.	546

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers		
30 août 1999	Décret n° 99 - 078 accordant à la Joint - venture guelb Moghreïn GMJV un permis de recherche de type M n° 102 pour Les substances du groupe 2 dans la zone de Agdeïgit (Wilaya de l'Inchiri).	547
30 août 1999	Décret n° 99 - 079 accordant à la Joint - venture guelb Moghreïn GMJV un permis de recherche de type M n° 103 pour Les substances du groupe 2 dans la zone de Atomäï (Wilaya de l'Inchiri).	547
30 août 1999	Décret n° 99 - 080 accordant à la société la Source Développement S.A.S un permis de recherche de type M n° 104 pour Les substances du groupe 2 dans la zone de Khat Atoui (Wilaya de l'Inchiri et de Dakhlet Nouadhibou).	548

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

25 Juillet 1999

Arrêté n° 417 portant Agrément d'une Coopérative Agricole
dénommée : Falo Kone/Tekane/ R'Kiz/Trarza.

548

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Divers

11 Août 1999

Arrêté n° 650 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures
liquides.

549

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

10 août 1999

Arrêté n° 0433 portant nomination des Assesseurs titulaires et
suppléants au tribunaux du Travail. 550

17 août 1999

Arrêté n° 0451 portant régularisation de la situation administrative d'un
fonctionnaire. 551

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

Premier Ministère

Actes Divers

Décret n° 99 - 085 du 12 Septembre 1999 portant nomination d'un fonctionnaire au Secrétariat Générale du Gouvernement.

Article Premier : Est nommé Directeur du Parc National du Banc d'Arguin au Secretariat Général du Gouvernement, Monsieur Mohamed Ould Bouceif, économiste et ce pour compter du 03 mars 1999.

Article 2 : le présent décret sera publier au journal officiel.

**Ministère de l'Interieur, des Postes et
Télécommunications**

Actes Divers

Arrêté 432 du 08 août 1999 portant nomination des Secrétaires Généraux de certaines Communes.

Article Premier : Sont nommés Secrétaires Généraux des Communes, pour compter de la date de signature du présent arrêté, les agents de l'Etat dont les noms suivent :

HODH CHRGI

<i>COMMUNES</i>	<i>NOMS ET PRENOMS</i>	<i>GRADE OU FONCTION</i>
Néma	Khalifa Ould Sidi Elemine	Inspect C.E
Amourj	Dah Ould Taghi	Enseignant/ H.C
Djiguenni	Alassane Sow	RAG/MIPT
Timbedra	Mohamed Lemine Ould Ahmed	Adm. Auxil
Fassala Néré	Kebabe Ould Ahmed	RAG
Bousteïla	Brahime Ould Mohamed Ahmed	RAG/MIPT

HODH EL GHARBI

<i>COMMUNES</i>	<i>NOMS ET PRENOMS</i>	<i>GRADE OU FONCTION</i>
Koubenni	Itawal Eyamou Ould Mohamed	SAG

ASSABA

<i>COMMUNES</i>	<i>NOMS ET PRENOMS</i>	<i>GRADE OU FONCTION</i>
Boumdeïd	Ethmane Ould Sid' Ahmed	SAG

GUIDIMAGHA

<i>COMMUNES</i>	<i>NOMS ET PRENOMS</i>	<i>GRADE OU FONCTION</i>
Ghabou	Djimé Sow	AAG

GORGOL

<i>COMMUNES</i>	<i>NOMS ET PRENOMS</i>	<i>GRADE OU FONCTION</i>
Kaedi	El Hacén Ould Cheikh	RAG/MIPT
Foum - Gleïta	Mohamed Ould Kébir	RAG/MIPT
Toufoundé Civé	Gueye Amadou N'diaye	RAG

BRAKNA

<i>COMMUNES</i>	<i>NOMS ET PRENOMS</i>	<i>GRADE OU FONCTION</i>
Dar El Barka	Dia Amadou Samba	RAG
Djonaba	Mohamed Lemine Ould Dah	Enseign/Trarza

TAGANT

COMMUNES	NOMS ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION
Moudjeria	Wane Birane Mamadou	Assist. Elevage
Tichitt	Md Radhi O/ Sidi O/ Amar	RAG/MIPT

TRARZA

COMMUNES	NOMS ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION
Keur Macéne	Alle Ould Guig	RAG/MIPT
N'diago	Ahmadou Diéye	Enseign/Trarza
Tékane	Sy Alassane Ibrahim	Enseign/Trarza
Tiguent	Isselmou Ould Saleh	RAG/Trarza

ADRAR

COMMUNES	NOMS ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION
Atar	Mohamed M'bareck Ould Mohamed	Enseign/ Atar
Aoujeft	Salimou Ould Teyib	RAG/MIPT
Ouadane	Hachémiyou Galo Faty	RAG
Chinguitti	Mohamed o/ Cheikh Sid'Ahmed	Professeur

NOUADHIBOU

COMMUNES	NOMS ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION
Nouadhibou	Ahmed Miské O/ Mohamed	Adm. Civil

NOUAKCHOTT

COMMUNES	NOMS ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION
Nouakchott	Zeine El Abidine O/ Cheikh	Adm. Civil

Article 2 : le Secrétaire Général du Ministère de l'intérieur, des postes et Télécommunications est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Arrêté n° 0445 du 16 août 1999 portant nomination de certains huissiers titulaires de charges.

Article Premier : En application des dispositions de l'article 46 de la loi 97 - 018 du 15 juillet 1997 portant statut des huissiers de justice ; sont nommés huissiers titulaires de charges ayant compétence dans le ressort des tribunaux des Wilayas, les personnes dont les noms, date et lieu de naissance suivent :

I - Tribunal de la Wilaya de Nouakchott :

1 - Demine Ould Khattry, né en 1963 à Kiffa

2 - Sidi Ould Ahmed Ould Zamel, né en 1964 à Akjoujt

3 - Mohamed Val Ould Baty, né en 1962 à Aioun El Atrouss

4 - Sidina Ould Abacar, né en 1960 à Tamchekett

5 - Slama Ould Abdoullah, né en 1962 à Kiffa.

II - Tribunal de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou

1 - M'Hadi Ould Sidi Abdallah, né en 1958 à Tintane

2 - Babiye Ould Mohamed Abdoullah, né en 1959 à Néma

III- Tribunal de la Wilaya de l'Assaba :

1 - Seyidna Aly Ould Mohamed Saghir, né en 1958 à Kiffa

IV - Tribunal de la Wilaya du Gorgol :

1 - Mohamed Lemine Ould Aloukaye né en 1960 à Nouakchott

V - Tribunal de la Wilaya du Trarza :

1 - Mohamed Abdel Baghi Ould Ahmed Mahfoudh, né en 1958 à Timbedra
VI - Tribunal de la Wilaya du Tiris - Zemour

1 - Mohamed Lemine Ould Sidi Mohamed, né en 1962 à Bassiknou

Article 2 : Les intéressés se libéreront de toutes autres fonctions Publiques ou privées et prêteront le serment prescrit avant leur entrée en fonction.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice et le Procureur Généraux près les Cours d'Appel sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Divers

Décret n° 99 - 081 du 30 août 1999 portant nomination d'un Directeur au ministère des Finances.

Article Premier : Est nommé Directeur du Budget et des Comptes au Ministère des Finance Monsieur/ Sidi Ould Mouhamdi Ould Didi, économiste, précédemment Conseiller à la Banque Centrale de Mauritanie et ce pur compter du 2 Septembre 1998.

Article 2 : le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Economiques et du développement

Actes Divers

Décret n° 99 - 021 du 27 Septembre 1999 portant agrément de l'extension de la société Savon de Nouakchott au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

Article Premier : La Société Savon de Nouakchott est agréée au Régime des Entreprises Prioritaires de l'ordonnance n° 89/013 du 23 janvier 1989 portant Code des investissements pour l'extension de sont unité industrielle de production de savon de ménage à Nouakchott en vue d'augmenter sa capacité de production et d'améliorer la qualité de ses produits.

Article 2 : la Société Savon de Nouakchott bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages Douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement ; le montant cumulé des - dits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens sus - visés.

b) - Avantages fiscaux : Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1. la partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation ;
2. le reliquat de ce bénéfice brut assujetti à l'impôt conformément au barème ci - après :

Année d'Exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

c) - Avantages en matière de financement : Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue de financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Pénétration du marché national : En cas de dumping manifeste ou de concurrences déloyale, la Société savon de Nouakchott peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) première années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produits concurrent importé.

e) - Avantages liés à l'exploitation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exploitation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisés par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 3 : la Société Savon de Nouakchott est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux, matière première, produit et service d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions des prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c) - Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et service objet de son activité ;
- d) - Se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f) - Respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle au d'acquisition de technologie ;
- g) - Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.
- h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

- i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa "b" doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte de réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissements.

En particulier la Société Savon de Nouakchott est tenue de présenter à la Direction de l'industrie et à la Direction Générale des impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces des rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Article 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) mois à compter de la date de signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées " nulles et non avenues.

Article 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'industrie et des finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

Article 7 : la Société Savon de Nouakchott est tenue de créer 22 emplois supplémentaires, dont 4 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

Article 8 : la Société Savon de Nouakchott bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89.013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

Article 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci - dessus ne peut être prolongée.

Article 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci - dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec

l'autorisation expresse et préalable du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

Article 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance N° 89.013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime du droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n° 85.164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

Article 12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement, des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

1999 Décret n° 99 - 022 du 27 Septembre portant agrément de la Société Anonyme de Lubrifiants Acto - Mauritanie (S.A.L.A.M) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

Article Premier : La Société Anonyme de Lubrifiants Acto - Mauritanie (S.A.L.A.M sa) est agréée au Régime des Entreprises Prioritaires de l'ordonnance n° 89/013 du 23 janvier 1989 portant Code des investissements pour l'extension de son unité industrielle de production de savon de ménage à Nouakchott en vue d'augmenter sa capacité de production et d'améliorer la qualité de ses produits.

Article 2 : la Société Anonyme de Lubrifiants Acto - Mauritanie (S.A.L.A.M) bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages Douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à

compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechange reconnaissables comme spécifique du programme d'investissement ; le montant cumulé des - dits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens sus - visés.

b) - Avantages fiscaux : Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1. la partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation ;
2. le reliquat de ce bénéfice brut assujetti à l'impôt conformément au barème ci - après :

Année d'Exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

c) - Avantages en matière de financement : Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue de financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Pénétration du marché national : En cas de dumping manifeste ou de concurrences déloyale, la Société Anonyme de Lubrifiants Acto - Mauritanie (S.A.L.A.M) peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant les produits concurrent importés.

e) - Avantages liés à l'exploitation : Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises approvisionné à hauteur

de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exploitation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités des fonctionnements de ce compte seront précisés par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 3 : la Société Savon de Nouakchott est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux, matière première, produit et service d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions des prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c) - Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et service objet de son activité ;
- d) - Se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f) - Respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle au d'acquisition de technologie ;
- g) - Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.
- h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa "b" doit être reversée dans un délai maximum de

trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte de réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissements.

En particulier la Société Anonyme de Lubrifiants Acto - Mauritanie (S.A.L.A.M) est tenue de présenter à la Direction de l'industrie et à la Direction Générale des impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces des rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Article 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) mois à compter de la date de signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées " nulles et non avenues.

Article 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'industrie et des finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

Article 7 : la Société Anonyme de Lubrifiants Acto - Mauritanie (S.A.L.A.M) est tenue de créer 22 emplois supplémentaires, dont 4 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

Article 8 : la Société Anonyme de Lubrifiants Acto - Mauritanie (S.A.L.A.M) bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89.013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

Article 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci - dessus ne peut être prolongée.

Article 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci - dessus ne

peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

Article 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance N° 89.013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime du droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n° 85.164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

Article 12 : Les Ministre des Affaire Economique et du Développement, des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 023 du 27 Septembre 1999 portant agrément de la Société Mauritanienne pour l'Industrie du Verre (SOMIV - SARL) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

Article Premier : La Société Mauritanienne pour l'Industrie du Verre (SOMIV - SARL) est agréée au Régime des Entreprises Prioritaires de l'ordonnance n° 89/013 du 23 janvier 1989 portant Code des investissements pour l'extension de sont unité industrielle de production de savon de ménage à Nouakchott en vue d'augmenter sa capacité de production et d'améliorer la qualité de ses produits.

Article 2 : la Société Mauritanienne pour l'Industrie du Verre (SOMIV - SARL) bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages Douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifique du programme d'investissement ; le montant cumulé des - dits droits et textes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens sus - visés.

b) - Avantage fiscaux : Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1. la partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation ;
2. le reliquat de ce bénéfice brut assujetti à l'impôt conformément au barème ci - après :

Année d'Exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

c) - Avantages en matière de financement : Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue de financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Pénétration du marché national : En cas de dumping manifeste ou de concurrences déloyale, la Société Mauritanienne pour l'Industrie du Verre (SOMIV - SARL) peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois

(3) première années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produits concurrent importé.

e) - Avantages liés à l'exploitation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exploitation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités des fonctionnement de ce compte seront précisés par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 3 : la Société Savon de Nouakchott est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux, matière première, produit et service d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions des prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c) - Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et service objet de son activité ;
- d) - Se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f) - Respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle au d'acquisition de technologie ;
- g) - Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du

programme d'investissement et les performances de production réalisées.

h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa "b" doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte de réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la Société Mauritanienne pour l'Industrie du Verre (SOMIV - SARL) est tenue de présenter à la Direction de l'industrie et à la Direction Générale des impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces des rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Article 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) mois à compter de la date de signature du présent décret ; Passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées " nulles et non avenues".

Article 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'industrie et des finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

Article 7 : la Société Mauritanienne pour l'Industrie du Verre (SOMIV - SARL) est tenue de créer 22 emplois supplémentaires, dont 4 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

Article 8 : la Société Mauritanienne pour l'Industrie du Verre (SOMIV - SARL) bénéficie des garanties prévues au titre II

de l'ordonnance N° 89.013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

Article 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci - dessus ne peut être prolongée.

Article 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci - dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre des Affaires Economique et du Développement.

Article 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance N° 89.013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime du droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n° 85.164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

Article 12 : Les Ministre des Affaires Economique et du Développement, des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 024 du 27 Septembre 1999 portant agrément de la Société ALMAR FISHERIES CORPORATION - Sarl au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

Article Premier : La Société ALMAR FISHERIES CORPORATION - Sarl est agréée au Régime des Entreprises Prioritaires de l'ordonnance n° 89/013 du 23 janvier 1989 portant Code des investissements pour l'extension de sont unité industrielle de production de savon

de ménage à Nouakchott en vue d'augmenter sa capacité de production et d'améliorer la qualité de ses produits.

Article 2 : la Société ALMAR FISHERIES CORPORATION - Sarl bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages Douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifique du programme d'investissement ; le montant cumulé des - dits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens sus - visés.

b) - Avantage fiscaux : Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1. la partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation ;
2. le reliquat de ce bénéfice brut assujetti à l'impôt conformément au barème ci - après :

Année d'Exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

c) - Avantages en matière de financement :

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue de financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Pénétration du marché national :

En cas de dumping manifeste ou de concurrences déloyale, la Société Anonyme de Lubrifiants Acto - Mauritanie

(S.A.L.A.M) peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) - Avantages liés à l'exploitation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exploitation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 3 : la Société Savon de Nouakchott est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux, matière première, produit et service d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c) - Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et service objet de son activité ;
- d) - Se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f) - Respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle au d'acquisition de technologie ;
- g) - Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport

trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa "b" doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte de réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissements.

En particulier la Société ALMAR FISHERIES CORPORATION - Sarl est tenue de présenter à la Direction de l'industrie et à la Direction Générale des impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces des rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Article 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) mois à compter de la date de signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées " nulles et non avenues.

Article 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'industrie et des finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

Article 7 : la Société ALMAR FISHERIES CORPORATION - Sarl est tenue de créer 22 emplois supplémentaires, dont 4 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

Article 8 : la Société ALMAR FISHERIES CORPORATION - Sarl bénéficie des garanties prévues au titre II de

l'ordonnance N° 89.013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

Article 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci - dessus ne peut être prolongée.

Article 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci - dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

Article 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance N° 89.013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime du droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n° 85.164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

Article 12 : Les Ministres des Affaires Economique et du Développement, des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires :

Arrêté n° 592 du 27 Juillet 1999 portant maintien en activité, à titre transitoire, de la Cellule d'Exécution du Projet de Développement de la pêche Artisanale Sud.

Article Premier : A titre transitoire et en attendant le démarrage de la phase II du

projet, la Cellule d'exécution du projet de Développement de la Pêche Artisanale Sud, unité administrative de la Direction des Pêche, instituée en application de l'accord de prêt signé le 31 Août 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) relative au projet de Développement de la Pêche Artisanale Sud, est maintenue en activité à titre transitoire et en attendant le démarrage de la phase II du projet.

Article 2 : Pendant la période transitoire, la Cellule d'Exécution est chargée de prendre l'ensemble des dispositions nécessaires visant à consolider les acquis de la phase I et à préparer la mise en œuvre de la phase II et, en particulier, celles relatives à :

* la gestion des centres de formation et l'exploitation des unités de pêches financées dans le cadre du prêt.

* la poursuite et la finalisation des activités d'encadrement, d'installation et d'animation des pêcheurs bénéficiaires de la ligne de crédit d'équipement,

- le suivi des procédures d'organisation des pêcheurs formés ;
- la poursuite du processus de recouvrement des crédits déjà accordés.

A cet effet, elle est notamment autorisée à utiliser les reliquats de financement disponibles pour couvrir les dépenses relatives à la réalisation des objectifs de la phase transitoire et en frais de fonctionnement.

Article 3 : Aux fins de permettre l'accomplissement de ses missions pendant la période transitoire, la Cellule d'Exécution continuera à disposer des moyens humains, techniques et financiers affectés au Projet durant la phase I.

Article 4 : le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère du Commerce, de l'Artisanat
et du Tourisme**

Actes Divers

Décret n° 99 - 071 du 30 août 1999 portant nomination du Président de la Commission de Contrôle des Assurances.

Article Premier : En application des dispositions des articles 318,319,320 et 321 du code des assurances est nommé Président de la Commission de Contrôle des Assurances Monsieur/ Maloukif Ould El Hassen, en remplacement de Monsieur/ Soumaré Oumar.

Article 2 : le présent décret abroge et remplace les dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n° 98 - 077 du 19/10/98 portant nomination du Président et des membres de la Commission de Contrôle des Assurances.

Article 3 : Le Ministre du commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n° 99 - 078 du 30 août 1999 accordant à la Joint - venture guelb Moghreïn GMJV

un permis de recherche de type M n° 102 pour Les substances du groupe 2 dans la zone de Agdeïgit (Wilaya de l'Inchiri).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche, de type M n° 102, est accordé pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature du présent décret, à la Joint - Venture Guelb Moghreïn, dont le gérant est GGI. SA LEVEL (3), 679MURRAY STREET WEST PERTH WA 6005.

Ce permis situé dans la zone de Agdeïgit (wilaya de l'Inchiri), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini à l'article 5 de la loi minière.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 1479 m², est délimité par les points A, B, C et D ayant les coordonnées suivantes :

Longitude Ouest	Latitude nord
A 14° 39'	20°,20°
B 14° 30'	20°26'
C 14° 30'	19°30'
D 14° 39'	19°30'

ART. 3 - La Joint - Venture Guelb Moghreïn s'engage à consacrer aux travaux de recherche un montant de cinquante mille (50.000) dollars américains soit l'équivalent d'environ dix millions trois cent (10.300.000) ouguiyas. GGI.SA et SAMIN sont conjointement et solidairement responsables de cet engagement.

Il devra être tenu une comptabilité de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - La Joint - Venture Guelb Moghreïn, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 079 du 30 août 1999 accordant à la Joint - venture guelb Moghreïn GMJV

un permis de recherche de type M n° 103 pour Les substances du groupe 2 dans la zone de Atomaï (Wilaya de l'Inchiri).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherches, de type M n° 103, est accordé pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature du présent décret, à la Joint - Venture Guelb Moghreïn, dont le gérant est GGI. SA LEVEL (3),

679MURRAY STREET WEST PERTH
WA 6005.

Ce permis situé dans la zone de Atomai (wilaya de l'Inchiri), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini à l'article 5 de la loi minière.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 1490 m², en dehors du périmètre de la concession minière n°2, est délimité par les points A, B, C et D ayant les coordonnées suivantes :

Longitude Ouest	Latitude nord
A 14 30	20°,26°
B 14° 22'	20°26'
C 14° 22'	19°30'
D 14° 30'	19°30'

ART. 3 - La Joint - Venture Guelb Moghreïn s'engage à consacrer aux travaux de recherche un montant de cinquante mille (50.000) dollars américains soit l'équivalent d'environ dix millions trois cent (10.300.000) ouguiyas. GGI.SA et SAMIN sont conjointement et solidairement responsables de cet engagement.

Il devra être tenu une comptabilité de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - La Joint - Venture Guelb Moghreïn est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 080 du 30 août 1999 accordant à la société la Source Développement S.A.S un permis de

recherche de type M n° 104 pour Les substances du groupe 2 dans la zone de Khat Atoui (Wilayas de l'Inchiri et de Dakhlet Nouadhibou).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherches, de type M n° 104, est accordé pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature du présent décret, à la société la Source Développement S.A.S, 18 Avenue George V - 75008 - Paris (France).

Ce permis situé dans la zone de Khat Atoui (wilaya de l'Inchiri et de Dakhlet Nouadhibou), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini à l'article 5 de la loi minière.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 1500 m², est délimité par les points A, B, C,D, E, F et G ayant les coordonnées suivantes :

Longitude Ouest	Latitude nord
A 15° 56'	20°,33°
B 15° 39'	20°33'
C 15° 39'	20°20'
D 15° 21'	20°20'
E 15°21'	20°08'
F 15°36'	20°08'
G 15°56'	20°25'

ART. 3 - la Source Développement S.A.S s'engage à consacrer aux travaux de recherche un montant d'un million sept cent mille (1.700.000) Francs Français américains soit l'équivalent de soixante quatre million six cent (64.600.000) ouguiyas.

Il devra être tenu une comptabilité de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - la Source Développement S.A.S, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° 417 du 25 Juillet 1999 portant Agrément d'une Coopérative Agricole dénommée : Falo Kone/Tekane/R'Kiz/Trarza.

ARTICLE PREMIER : La Coopérative Agricole et dénommée Falo Kone/Tekane/R'Kiz/Trarza est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération .

ART 2 : le Service des Organisations Socio - Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya du Trarza .

ART 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Divers

Arrêté n° 650 du 11 Août 1999 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

Article Premier : les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit :

Alinéa a : **PRIX RENDUS, PRIX EX - et FONDS DE SOUTIEN en UM/ HECTOLUTRE.**

I - DEPOT DE NOUAKCHOTT

PRODUIT	FUEL - OIL	GASOIL	KEROSENE		ORDINAIRE
			JET A1	PETROL.L	
PRIX RENDU	2788,50	3647,92	4134,56	4134,56	3933,92
PRIX EX - DEPOT TTC	4472,19	6199,13		7704,32	11211,04
FONDS DE SOUTIEN	0,00	224,10		1441,13	1349,31

II - DEPOT MEPP OU POINT CENTRALE NOUADHIBOU (UM/HL)

PRODUITS	GASOIL			KEROSENE		ORDINAIRE
	MEPP NDB	RAFFINERIE	MARCHE MI	LAMPANT	JET A1	
PRIX RENDU PC	3515,12	3339,34	3339,34	3935,26	3935,26	3630,46
PRIX EX - DEPOT TTC	4240,06	4070,27	5966,91	7003,34	-	10921,14
FONDS DE SOUTIEN	0,00	0,00	495,85	1092,89	-	1534,18

III - DEPOT ZOUERATT (UM/HL)

PRODUITS	GASOIL	PETROLE	ESSENCE
----------	--------	---------	---------

PRIX RENDU PC	3339,34	3935,26	3630,46
PRIX EX - DEPOT	6161,00	7159,60	11016,67
FONDS DE SOUTIEN	445,69	1015,53	1469,23

Alinéa b : LES PRIX MAXIMUM A LA POMPE

Les prix maximum à la pompe pris par Arrêté N° R 558 du 30/08/1998 restent sans changement.

Article 2 : le présent arrêté abroge et remplace l'Arrêté R 547/MHE/MCAT en date du 10/07/1999 à l'exception des prix à la pompe.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des Régions, les Hakems des Moughataa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Arrêté n° 0433 du 10 août 1999 portant nomination des Assesseurs titulaires et suppléants au tribunaux du Travail.

Article 1 : Sont nommés Assesseurs représentants les employeurs :

AU TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUADHIBOU

Titulaire :

- Le Directeur Général du port Autonome de Nouadhibou.
- Le Directeur Général de la SAMMA.

Suppléants :

- Le Directeur Général del'AGMACO
- N'Diaye Oumar /SNIM

AU TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUAKCHOTT

Titulaire :

- Medani Sbai
- Mohamed Salem Ould Rajel

Suppléants :

- Ahmed Salem Ould Vall El Khair
- Ismail Ould Mohamed Et Faghe.

AU TRIBUNAL DU TRAVAIL D'ATAR

Titulaire :

- Mohamed Abderrahmane Ould Oumar
- Mohamed Ould Taleb.

Suppléants :

- Mohamed Ould Khairy
- Bouya Ahmed Ould Balla Cherif

AUDIENCE FORAINES DE ZOUERATE

Titulaire :

- Cheikhe Ould Khalil
- Mohamed El Hacene Ould N'Tahah.

Suppléants :

- Yarbana Ould Sid'Ahmed
- Mohamed El Moustapha Ould Abd Dayem.

Article 2 : Sont nommés Assesseurs représentants les Travailleurs :

AU TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUAKCHOTT

Titulaire :

- Sidi Ould Mohamed Vall, Secrétariat au SAES/UTM.
- Mohamed Ould Cheikhe, Membre du Bureau National /UTM

Suppléants :

- Samba Dicko, Secrétaire GL ADJ /CGTM
- Mohamed Ainina Ould Ahmed El Hadi, Coordinateur Régional / CGTM

AU TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUADHIBOU

Titulaire :

- Ahmedou Ould Naissarate, Délégué Regional/UTM
- Ba Thierno Ousmane, Coordinateur Régional /CGTM NDB

Suppléants :

- Sidi Haiballa Ould Bolle, Membre du B.N/ UTM
- Mohamed Ould Cheikhe, Secrétaire Général de la Section des mines/NDB

AU TRIBUNAL DU TRAVAIL D'ATAR

Titulaire :

- Mohamed Ould Mohamed, Membre de l'UTM

Suppléants :

- Dah Ould Ely Bowba, Coordinateur Régional / CGTM

AUDIENCE FORAINES DE ZOUERATE

Titulaire :

Malick Ould Brahim, Membre du Bureau National /UTM

- Mohamed Ould Boubout, Membre de l'UTM

Suppléants :

- Oumar Ould Beyrouk, Délégué Régional/UTM
- Bamba Ould El Hadj, Coordinateur Régional /CGTM.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'Article N° 273 du MFPTJS/DT du 08 juin 1998.

Article 4 : Le présent Arrêté prend effet à compter de sa signatures et sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 0451 du 17 août 1999 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

Article Première : Les dispositions de l'Arrêté N° 180 du 10/04/1985, portant radiation de Monsieur Abdallahi Ould Mohamed Ahid, Greffier, sont rapportées.

Article 2 : Monsieur Abdallahi Ould Mohamed Ahid, Greffier est mis à compter du 01/08/1984, en congé de longue durée

suite à une maladie psychique pour une durée de cinq ans.

Article 3 : L'intéressé bénéficiera durant cette position de son salaire indiciaire pour les trois premières années et de la moitié de cette rémunération pour les deux dernières années qui suivent.

Article 4 : Est constaté à compter du 05/07/1999, la reprise de service de l'intéressé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**III.- TEXTES PUBLIES A TITRE
D'INFORMATION
IV - ANNONCES**

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS**

BUREAU d

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /11/1999 a 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé a Nouakchott, Dar Naim, cercle du Trarza

consistant en un terrain urbain bvti d'une contenance de 03 a 00 ca, connu sous le nom du lot 261 ilot H - 3 et borné au nord par une rue sans nom, sud par le lot 262, ouest par le lot 263 et est par le lot 259.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Hamadi ould Mahmoud Yehdih, suivant réquisition du 20/05/1999, n° 930

Toute personnes intéressées sont invitées a y assister ou a s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamett

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° déposée le 29/06/1999, le sieur Souleimane Ould Abouecrine, profession _____, demeurant a Nouakchott et domicilié a _____/

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé a NKTT, Arafat, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 1239/sect 4 et borné au nord par le lot ____, au sud par une rue s/n, a l'ouest par une rue s/n et a l'est par le lot n° 1237.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est a sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises a former opposition a la présente immatriculation, vis mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, a compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° déposée le 29/06/1999, le sieur Mohamed Ould Moustapha Ould El Hadj, profession ____, demeurant a Nouakchott et domicilié a ____/

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé a NKTT, Arafat, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 1095/sect 4 et borné au nord par le lot n° 1097, au sud par le lot n° 1093, a l'ouest par les lots n° 1096 et 1098 et a l'est par une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est a sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises a former opposition a la présente immatriculation, vis mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, a compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

Nouakchott le 24/10/1999

A la demande de la B.C.M, les texte et textes et extraits suivants vont etre publiés dans nos prochains numéros pour l'information des public.

TEXTES	DATE DE PUBLICATION	OBJET
Circulaire N° 002/GR/99	20/06/99	Circulaire relative aux recettes d'exportation des titulaires de carte d'import - export
Circulaire N° 005/GR/99	07/07/99	Extraits de la circulaire relative aux opérations de charge
Circulaire N° 006/GR/99	07/07/99	Circulaire relative au régime des changes applicable aux investissements étrangers en RIM
Circulaire N° 007/GR/99	07/07/99	Extraits de la Circulaire portant réglementation des comptes en devises
Circulaire N° 009/21/09/99 GR/99		Circulaire relative aux transferts par des non - résidents de revenus provenant d'une transaction

		internationale récente courante.
Avis du GR/Marché manuel	12/10/99	Mise en place du marché de change manuel en complément du marché inter-bancaire actuel.
Note N° 99/99 Direction de la réforme des changes	11/10/99	Note relative aux allocations, voyage des résidents se rendant à l'étranger.

IV - ANNONCES

RECEPISSE N°0628 du 17 Aout 1999 portant déclaration d'une association dénommée « STOP HEPATITE ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts sanitaires.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Brahim Ould Abde Wedoude Ould Erebih. 1966 Boutilimitt

secrétaire général : Lemrabott Ould Sidina

trésorière : Cheikh Ould Mohamed Aly.

RECEPISSE N°0650 du 18 Aout 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne pour la réhabilitation des handicapés ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Bienfaisance et Humanitaire

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Mohamed Salem Ould Mohamed Yahya Ould kah. 1962 Wad Nagha

secrétaire général : Abdallahi Ould Hmeiada

trésorière : Zeinebou Mint Abdel Kader.

RECEPISSE N°0651 du 10/08/1999 portant déclaration d'une association dénommée « Organisation Abdellahi Ben Oum Maktoum pour la Bienfaisance ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

bienfaisance

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : El Mahdi ould Youba 1947 Tembedgha

secrétaire général : Edoumou ould Sidi Imam

trésorière : Lalla mint Emhady.

RECEPISSE N°0658 portant déclaration d'une association dénommée « Special Olympique Mauritanienne (S.O.M) ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Sportif

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Directeur National, président du conseil d'administration : Eidda Ould Sidi Mohamed, 1970 Kenkoussa.

Chargé des Sportifs : Ely Ould Charghy

Chargé des familles : Jemila Mint Abdel Haye.

RECEPISSE N°0631 du 17 Aout 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Solidarité, Aide, Développement et Travail ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Djiko Souleymane Baba, 1948
Bogé

secrétaire général : Alassane Amadou Djiko

trésorière : Mamadou Aliyou Dia.

RECEPISSE N°0601 du 21 Septembre 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Intervention et Assistance au Service du Développement Communautaire ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Economique et Humanitaire

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Abdi Val Ould Abdel Kader 1956 Aleg

Vice Président : Ahmed Ould Majid

Coordinateur : Abeidi Ould Brahalla 1958
Aleg

RECEPISSE N°0587 du 19 Juillet 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Solidarité, Aide, Développement et Travail ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF
président : Mohamed Lemine Ould Mohamed,
1946 Tidjikja
Responsable des Etudes : El Mehdi Ould
Vadel
Responsable des Comptes : El Vadel Ould
Mahmoud

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n°471 et 472 du Trarza, objet des lots n° 67 et 69 de l'ilot A, d'une contenance de 136 mètre carré .propriété du Sieur : Aboubekrine Ould Mohamed.

Notaire Marième mint El Moustapha

PAYS DU MAGHREB	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> <i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188,</i>	<i>Abonnements . un an</i> <i>ordinaire 4000 UM</i> PAYS DU MAGHREB 4000 UM

<p>----- L'administration decline toute responsabilit� quant a la teneur des annonces.</p>	<p><i>Nouakchott (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chuche ou virement bancaire compte chuche postal n� 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Etrangers 5000 UM Achats au num�ro / prix unitaire 200 UM</i></p>
<p>Edit� par la Direction G�n�rale de la L�gislation, de la Traduction et de l'Edition PREMIER MINISTERE</p>		